



Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM)

Date limite pour déposer une demande :
Le 23 mars 2018

GUIDE
ÉDITION 2018-2019

Ce programme est rendu possible grâce au soutien financier du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et de la Ville de Montréal.



AlterGo agit à titre d'organisme coordonnateur du PALÎM, programme de la Ville de Montréal et du MEES.



TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte.....	4
2. Fondements du PALÎM	4
3. Définitions	5
3.1 – Personne ayant une limitation fonctionnelle	5
3.2 – Types de troubles et déficiences	5
3.3 – Accompagnement.....	6
3.4 – Jumelage	6
3.5 – Loisir	6
4. Modalités administratives	6
5.1 Personnes admissibles.....	6
5.2 Organismes admissibles.....	7
5.3 Services d’accompagnement admissibles	7
5.4 Dépenses admissibles.....	8
5.5 Documents à joindre.....	8
5. Engagement.....	8
6. Processus d’attribution de l’aide financière	9
7. Date limite d’inscription	10

1. CONTEXTE

Le Programme d'accompagnement en loisir a été initié en 1997 par le gouvernement du Québec. Dès son implantation, AlterGo a coordonné le programme sur l'Île de Montréal.

En 2003, la gestion régionale fut déléguée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) à Sport et Loisir de l'Île de Montréal (SLIM) qui a reconduit le mandat de coordination avec AlterGo.

En 2014, les partenaires montréalais ont décidé d'harmoniser le Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH) et le programme municipal d'accompagnement en loisir (PMACL). Le fruit de cette concertation s'appelle le Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM).

Depuis 2017, les chèques octroyés aux organisations montréalaises sont distribués par AlterGo. Les montants distribués relevant toujours de la Ville de Montréal et du MEES.

Le programme et les formulaires pour l'Île de Montréal sont disponibles sur le site d'AlterGo : <http://www.altergo.ca/fr/programmes/soutien-financier>.

2. FONDEMENTS DU PALÎM

Le PALÎM vise à favoriser l'accessibilité du loisir aux personnes ayant une limitation fonctionnelle pour augmenter leur participation à des activités de loisir et de sport. Ceci passe par l'accompagnement, le transport, l'accueil des organismes, l'accès aux lieux et aux activités ainsi que l'accessibilité financière. Soulignons que l'accessibilité du loisir aux personnes ayant une limitation fonctionnelle passe également par la qualité de l'expérience, notamment par la sensibilisation et la formation du personnel d'accompagnement ainsi que l'encadrement, essentiel pour assurer la qualité des services.

Les objectifs du programme :

- Favoriser l'accès à l'offre de service en loisir pour les enfants et les adultes ayant une limitation fonctionnelle et nécessitant la présence d'un accompagnateur;

- Favoriser l'inclusion sociale des personnes ayant une limitation fonctionnelle en leur offrant une mesure compensatoire d'accès à l'offre de service en loisir.

L'accès au loisir ne doit aucunement être perçu comme un privilège ! Citoyennes à part entière, les personnes ayant une limitation fonctionnelle ont des droits enchâssés dans plusieurs documents dont:

- la Charte mondiale des personnes handicapées (1981);
- la Charte canadienne des droits et libertés (1982);
- la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975);
- la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (1978, modifiée en 2004- Loi 56);
- La Charte montréalaise des droits et responsabilités, adoptée en 2004;
- La Politique montréalaise d'accessibilité universelle de la Ville de Montréal, adoptée en 2011.

L'équité passe par une réponse fondée sur les besoins de chaque personne ayant une limitation fonctionnelle, sans égard au lieu et au dispensateur de services.

3. DÉFINITIONS

3.1 – Personne ayant une limitation fonctionnelle

« Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes¹. »

3.2 – Types de troubles et déficiences

- Déficience motrice
- Déficience auditive
- Trouble de langage-parole
- Trouble de santé mentale
- Déficience visuelle

¹ Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale – L.R.Q., c. E-20-1

- Déficience intellectuelle
- Troubles du spectre de l'autisme, TSA

3.3 – Accompagnement

L'accompagnement s'effectue par une personne dont la présence à l'activité de loisir est nécessaire pour le soutien et l'aide qu'elle apporte exclusivement à une ou plusieurs personnes ayant une limitation fonctionnelle. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne handicapée à une activité de loisir. Cette assistance n'est pas normalement requise par la population dans la réalisation de l'activité en question.

3.4 – Jumelage

Le jumelage, lorsqu'il est réalisable, est un moyen d'offrir à plus d'une personne les services d'une même accompagnatrice ou d'un même accompagnateur (simultanément ou en temps partagé).

3.5 – Loisir

On entend par « loisir » les activités de détente, de créativité, de développement personnel, de formation et de recherche d'excellence auxquelles on se consacre dans son temps libre (après l'accomplissement des obligations de la vie courante telle que des activités de nature professionnelle, scolaire, religieuse, familiale, de gardiennage, d'adaptation et de réadaptation, etc.). Ainsi, le PALÎM vise les secteurs suivants : culturel, scientifique, technologique, socio-éducatif, communautaire, touristique, de plein air et d'activités physiques et sportives.

4. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour obtenir un service d'accompagnement, la personne désirant s'inscrire au programme doit faire une demande auprès d'un organisme admissible, la responsabilité de remplir et de transmettre le formulaire revient à l'organisme admissible.

5.1 Personnes admissibles

Toute personne ayant une limitation fonctionnelle, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, et ayant besoin d'un

accompagnement pour ses loisirs, peut demander ce soutien à un organisme admissible.

5.2 Organismes admissibles

- Une municipalité de l'Île de Montréal ou un arrondissement de la Ville de Montréal est admissible à présenter une demande lorsque le but est d'offrir un service d'accompagnement à la personne ayant une limitation fonctionnelle pour la pratique d'une activité de loisir.
- Un organisme à but non lucratif de l'Île de Montréal légalement constitué est admissible s'il a une mission de loisir reconnue ainsi qu'une offre de services sur l'Île de Montréal.

Exclusions

Les organisations suivantes sont inadmissibles au programme :

- les organisations du réseau de la santé tel que les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les centres hospitaliers, les centres de réadaptation (ainsi que leurs organismes afférents);
- les organisations du réseau de l'éducation tels que les commissions scolaires, les écoles, les cégeps, les universités;
- les centres de la petite enfance, les centres de répit et les garderies;
- les organismes privés à but lucratif;
- les organismes parapublics, les ordres professionnels, les organisations politiques, les organisations syndicales ou patronales, les associations ou organismes à caractère religieux ou sectaire.

5.3 Services d'accompagnement admissibles

- Seuls seront considérés les services d'accompagnement qui ne peuvent être offerts dans le cadre de la mission ou des services réguliers offerts par l'organisme.
- Les activités de loisir avec hébergement ne sont pas admissibles.

Important

Les camps de vacances qui désirent présenter une demande pour des participants prenant part à un séjour avec hébergement, veuillez vous référer

au Programme d'assistance à l'accessibilité aux camps de vacances. (PAFACV) à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/organismes-a-but-non-lucratif/aide-financiere/programme-dassistance-financiere-a-laccessibilite-aux-camps-de-vacances-pafacv/>.

5.4 Dépenses admissibles

L'assistance financière s'applique à la rémunération d'un accompagnateur salarié en présence de la personne accompagnée.

Important

Les frais liés à l'inscription, au transport, à la formation du personnel et à la participation aux activités sont à la charge de l'organisation ou du participant.

Taux horaire du personnel d'accompagnement

Le taux horaire maximal établi est de 3 \$ supérieur au salaire minimum (arrondi au plus près de l'entier).

Pour cette édition, l'aide financière sera calculée sur la base de 14 \$ de l'heure. Le taux horaire suggéré ici n'est mentionné qu'à titre indicatif.

5.5 Documents à joindre

Pour être admissibles, les organismes et les municipalités doivent joindre obligatoirement au formulaire de demande, les documents suivants :

- le rapport d'évaluation, si une subvention a été reçue l'année précédente;
- une photocopie des lettres patentes dans le cas d'une première demande ou d'un changement des lettres patentes;
- une photocopie de la déclaration annuelle 2017 « Personne morale » délivrée par le Registraire des entreprises du Québec ;
- une description de l'organisme et le programme des activités.

5. ENGAGEMENT

L'aide financière sera accordée sous réserve de l'approbation du programme et des crédits par le Conseil du trésor, le conseil municipal de la Ville de Montréal et d'agglomération de Montréal. Prendre note que l'aide financière accordée n'est pas récurrente.

L'organisme demandeur doit :

- Soutenir l'inclusion sociale de la personne dans ses programmes de loisir;
- Évaluer les besoins d'accompagnement nécessaires;
- Identifier les possibilités de jumelage;
- Assumer les responsabilités légales quant à la sélection, à l'embauche, à l'encadrement et à la rémunération du personnel d'accompagnement;
- Assumer les responsabilités liées à la formation du personnel d'accompagnement;
- Vérifier les antécédents judiciaires des accompagnateurs embauchés ;
- Répondre à toute demande d'information supplémentaire de la part d'AlterGo et ce, dans les délais prescrits;
- Remplir le rapport d'évaluation de l'année précédente et le transmettre à AlterGo, avant le 31 mars 2018, exception faite des camps de jour qui doivent transmettre leur rapport avant le 30 septembre 2017;
- Rembourser les sommes non dépensées.

Important

L'organisme qui a reçu une subvention l'année précédente devra avoir rempli et transmis le rapport d'évaluation au coordonnateur du programme pour recevoir le paiement.

6. PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes doivent être transmises **par courriel seulement** à l'adresse suivante : pascale@altergo.ca

L'assistance financière sera accordée aux organismes après l'évaluation des demandes selon les critères décrits ci-après, et ce, jusqu'à l'épuisement des montants disponibles.

Tous les organismes admis au programme reçoivent du soutien financier. Toutefois, le MEES et la Ville de Montréal ne s'engagent pas à considérer la totalité de la demande d'un organisme.

À la suite des recommandations émises lors des rencontres d'évaluation des demandes de financement, le paiement de la subvention sera accordé et émis à l'organisme demandeur.

Les critères d'évaluation sont :

- Le nombre total d'accompagnateurs à embaucher;

- Le nombre total d'heures d'accompagnement requis afin de répondre aux besoins des personnes ayant une limitation fonctionnelle.

7. DATE LIMITE D'INSCRIPTION

Le formulaire dûment rempli doit être acheminé au plus tard le **23 mars 2018**.

Les demandes doivent être transmises **par courriel seulement** à l'adresse suivante : pascale@altergo.ca

Le formulaire doit être envoyé **dans son format original**, il ne peut pas être scanné ou envoyé en PDF.

Aucune demande par télécopieur, par courrier postal ou en main propre ne sera acceptée.

Les formulaires incomplets ne seront pas analysés.

La correspondance sera adressée uniquement à la personne autorisée à répondre pour l'organisme tel que mentionné dans le formulaire de demande d'assistance financière.

Les organisations seront contactées au sujet de leur demande avant le 15 mai 2018.

AlterGo

525, rue Dominion
Bureau 340
Montréal, Québec
H3J 2B4

514-933-2739

www.altergo.ca

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec Pascale Monty, conseillère en accessibilité universelle en loisir, AlterGo.

Par courriel : pascale@altergo.ca

Par téléphone : 514 933-2739 poste 248

<http://www.altergo.ca/fr/programmes/soutien-financier>



ALTERGO